



**Arrêté relatif à l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons - -  
à l'occasion d'une Concentration de Vieilles Motos  
« Les Fraises et les Framboises » - le 01 mai 2024**

**COMMUNE DE LA  
BARBEN  
DEPARTEMENT  
DES BOUCHES DU RHONE**

-----  
**ARRONDISSEMENT  
D'AIX-EN-PROVENCE**

-----  
*République française  
Liberté, égalité, fraternité*

-----  
**ARRETE N° 50-2024**

Le Maire de la Commune de LA BARBEN

Vu les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu les articles L. 3321-1, L. 3321-9, L.3331-1, L. 3334-2 et L. 3335-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06/07/2020 modifiant l'arrêté du 23/12/2008 réglementant la police des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants et à la fixation des zones protégées prévues par le code de la santé publique ;

**Vu** la demande, d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire en date du 18/04/2024, présentée par : **Monsieur Bernard ROUSSEL demeurant à 13330 La Barben, 51 Chemin de la Savonnière**, souhaitant faire un petit déjeuner à l'occasion d'une concentration de vieilles motos, à la salle des Fêtes Alain Ruault, le lundi 01 mai 2024 ;

**Considérant** que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...).

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Monsieur Bernard ROUSSEL est autorisé, à l'occasion de la manifestation suivante : concentration de vieilles motos, à ouvrir un débit de boissons temporaire à LA BARBEN (BDR), à la salle des Fêtes Alain Ruault, le lundi 01 mai 2024 ;

**ARTICLE 2 :** Le débit de boissons sera soumis aux horaires d'ouverture et fermeture suivants :  
- **De 07h30 à 17h00**

**Article 3 :** Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le premier et 3ème groupe tels que le définit l'article L. 3321-1 du Code de la Santé publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**ARTICLE 4 :** Monsieur Le Maire, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté.

La Barben, le 18/04/2024

Le Maire de LA BARBEN  
Franck SANTOS



**A 50-2024**